

GAZETTE UNIVERSELLE,

OU PAPIER-NOUVELLES

DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du SAMEDI 7 janvier 1792

I T A L I E.

Extrait d'une lettre de Rome, du 18 décembre.

L'ENTRÉE de M. l'abbé Maury devoit être en triomphe : des prélats, des éminences devoient aller au-devant de lui, & lui faire cortège : mais il est arrivé plutôt qu'on ne le croyoit ; & par une fatalité singulière, son entrée n'a été remarquable que par les sifflets qui l'ont accompagné depuis la porte de la ville jusqu'à l'hôtel où il loge. Voici ce qui a donné lieu à cet attentat du peuple romain. M. l'abbé Maury, pour tromper les ennemis du voyage, ou plutôt pour ne pas perdre un seul de ces momens précieux, qu'il emploie si bien à la défense du trône & de l'autel, avoit dans la voiture une espèce de table couverte de papiers & de livres, & lisoit avec une attention que les sifflets même ne purent distraire. Le peuple, qui ne savoit pas que c'étoit là un des plus illustres docteurs de l'église, le prit pour un de ces docteurs qui courent les rues de Rome pendant le carnaval, tenant un gros livre à la main, & débitant des opinions sur les trottoirs. Voilà la cause de cette étrange réception, qui n'a été sensible à l'illustre abbé que parce qu'il a cru être encore à Paris.

L'accueil que lui a fait la cour romaine a dû bientôt lui faire oublier un petit désagrément, auquel d'ailleurs il est aguerri. Le cardinal Zelada, secrétaire d'état, lui a prêté son hôtel ; & le saint-pere a permis que les carrosses *santissimes* fussent à ses ordres. Aucus François n'a été traité d'une manière si distinguée, pas même les évêques, qui ont tout perdu pour conserver dans leur intégrité les droits du saint-siège. Ceux-ci en sont d'autant plus jaloux, que ces distinctions semblent annoncer que le pape lui réserve de plus grands honneurs. Un de ces prélats n'a pas même craint de dire qu'on ne peut encore savoir si l'abbé Maury a bien mérité du saint-siège, ou s'il en est le fléau, & que le tems seul nous l'apprendra. En effet cet ex-législateur a toujours eu pour principes de provoquer & de nécessiter les mesures violentes & les partis extrêmes, en s'opposant aux décrets les plus justes, & d'attendre le salut & le bien de son parti de l'excès du mal & des malheurs de la patrie. C'est dans cette vue qu'il a défendu le clergé de manière à faire consommer la ruine. On ne peut nier qu'il n'ait réussi : mais si le clergé n'est pas réintégré dans ses biens, & la cour de Rome dans ses usurpations, M. l'abbé Maury ne sera-t-il pas le principal auteur de leur perte commune ? Il est évident qu'il ne mérite pas encore des récompenses. Il lui sera au reste toujours plus aisé d'obtenir des dignités ecclésiastiques, que l'estime des vrais amis de la patrie, de l'humanité & de la religion.

La maladie du saint pere l'a empêché de recevoir M. l'abbé Maury aussi-tôt qu'il l'auroit désiré. Il l'a enfin admis la troisième fois que celui-ci s'est présenté au palais, & a eu avec lui un assez long entretien. La manie de parler & la vanité de l'abbé ne lui ont pas permis de garder le silence sur ce qui s'est passé dans cette entrevue. Il paroît qu'il se croit une puissance, parce qu'il est puissant en paroles. Je ne manquerai pas de vous rendre compte des circonstances de cet entretien,

afin que vous puissiez former des conjectures sur les vues de la cour de Rome. Au reste, la maladie du saint pere est très-sérieuse, s'il faut en juger par le profond silence que l'on garde sur son état. On sait cependant qu'il a été saigné trois fois, qu'on lui a appliqué des vésicatoires, & qu'il a toujours la bouche de travers. On assure que cette maladie provient d'un mouvement de colere auquel sa sainteté s'est abandonnée. Voilà qui prouve qu'une sainte colere peut avoir quelquefois des effets très-dangereux.

P O L O G N E.

Extrait d'une lettre de Varsovie, du 20 décembre.

La séance du 19 décembre doit servir de réponse à tout ce que les papiers publics ont copié sur la Pologne, d'après des notions hasardées : on verra par le décret ci-joint que la diète continue avec succès ses opérations, & qu'elle donne de la confiance à la nouvelle constitution, qui est tout-à-fait indépendante des difficultés qu'on suppose à l'électeur de Saxe pour accepter un titre constitutionnel que la générosité de la nation & la prévention en faveur de ce prince lui offre, très-convaincus qu'un roi tel que la constitution de Pologne le veut avoir, est réellement un roi citoyen, un roi pere, & chef d'un pouvoir légitime, roi d'une société qui, en le respectant, ne fait que se respecter elle-même, & qui en le retenant dans les bornes qu'elle a prescrites à l'autorité arbitraire, connoît assez le besoin de l'ordre pour ne pas gêner en lui, par l'orage des factions, le dépôt sacré de la volonté générale.

Dispositions générales pour servir de base à la loi sur la vente des starosties, adoptées selon le projet de M. Soltysk, nonce de Cracovie, le 19 novembre 1791.

Art. 1^{er}. Toutes les starosties, de quelque nature qu'elles soient, seront vendues en hérédité, après avoir été divisées de manière à en rendre l'acquisition plus facile.

II. Cette vente se fera par licitation ; & le plus offrant restera héréditairement en possession du bien qu'il aura acquis.

III. Nous garantissons les droits des possesseurs privilégiés actuels des starosties, & de ceux à qui ils auroient transmis leurs droits, de la manière suivante. Il sera conservé aux possesseurs à vie la moitié ; à ceux par survivance, $\frac{2}{3}$; & aux emphythéotes, $\frac{1}{3}$ du revenu, évalué d'après le produit de la vente du bien. Ceux qui s'en trouveroient en possession, en vertu des sommes qui leur auroient été attribuées sur ces starosties, jouiront de même, jusqu'à l'expiration du terme auquel ces starosties devoient rentrer au trésor, de la moitié du revenu.

IV. Les besoins du trésor public demandant des secours prompts, & la république ayant le droit incontestable d'exiger que les revenus qu'elle s'est réservés sur ces starosties soient payés selon la plus rigoureuse évaluation, nous ordonnons que les possesseurs actuels paient, dès le mois de mars 1792, les $\frac{2}{3}$ du revenu ; ceux par survivance $\frac{1}{3}$, & les emphythéotes le revenu entier selon l'évaluation de 1789, jusqu'au

moment de la vente du fief, sauf à restituer le surplus à ceux des possesseurs qui auroient prouvé par la nouvelle évaluation qu'en payant cette augmentation, ils payoient plus qu'ils n'auroient dû le faire d'après le revenu réel : mais s'il appert, par cette même évaluation que le possesseur a payé moins, il sera tenu de remettre au trésor le montant de ce qui auroit manqué à chaque paiement. Si quelque possesseur vouloit être acquitté de ses droits à la moitié du revenu, il lui sera payé, aussitôt après la vente, dix ou sept années de revenu, selon la nature du privilège en vertu duquel il possédoit le bien.

(La suite incessamment).

A L L E M A G N E.

Extrait d'une lettre de Francfort, du premier janvier. (Sur les moyens qu'a la France de terminer cathégoriquement avec les princes allemands).

J'ai long-tems regardé comme un problème si la France, dans la crise où elle se trouvoit, devoit provoquer la guerre ou l'attendre. Ce n'est pas que j'aie jamais pensé qu'elle seroit attaquée au printemps. La politique des puissances de menacer sans frapper se découvroit trop clairement ; mais elle me paroïssoit autant l'effet de leur propre embarras que d'un plan bien concerté ; le plan qu'elles ont le mieux suivi a été celui de se ménager le tems de profiter de vos fautes. Qui ne voyoit pas qu'il étoit impolitique de décider l'irrésolution de tant d'ennemis encore incertains, ayant des intérêts si opposés & plus difficiles à coaliser en cette occasion, à cause de la disproportion énorme de dangers & de facilités pour les divers confédérés. Mais, d'un autre côté, tout aversifloit qu'il falloit trouver une fin aux maux que le peuple voyoit augmenter, après qu'il avoit cru toucher à leur terme.

Sans doute il eût été à désirer que tout le monde se fût conduit assez sagement pour que la France eût pu mépriser les efforts de ses ennemis, & laisser s'annéantir d'elle-même, par le découragement, la détresse, & la division, cette ligue impuissante de quelques hommes contre toute une nation, & sans doute il eût été plus politique & moins peilleux de n'opposer à toutes leurs machinations & aux manœuvres des cabinets, que l'ordre intérieur, l'ordre seul. Depuis long-tems la justice avoit autorisé la guerre ; mais elle n'étoit devenue une mesure politique que par votre faute ; elle étoit le vœu des émigrés qui se lassent déjà de la lenteur de leurs protecteurs. A présent le problème est résolu. Ce seroit une faute capitale de reculer. Je vous fais grâce des maximes générales ; j'ai un motif plus pressant.

Le seul raisonnable qui ait pu vous décider à renoncer aux avantages que la défensive présentoit en politique, en finances, en tactique, étoit en un mot la nécessité de détruire l'espoir de la contre-révolution : il falloit pour cela ruiner la cause des princes, montrer Carthage en cendres ; il falloit débrouiller aux yeux des bons citoyens allemands, aux yeux des émigrés eux-mêmes, cette politique ténébreuse des cours dont ils ne pouvoient guère les dupes dans tous les cas possibles. Sans doute à présent que la démarche de l'empereur leur montre toutes les armées de l'Europe fondant sur la France, il seroit difficile de faire tomber le bandeau qui couvre leurs yeux. Quand même les électeurs, fideles au système adopté de ne combattre la France que par elle-même, lui donneroient quelque satisfaction, vos émigrés ne verroient pas encore qu'ils ne font que les mains des puissances que des instrumens de vengeance & des victimes. La lettre de l'empereur, & sur-tout son décret de ratification, fournissent une source inépuisable à leurs fanatiques projets. Mais vous, patriotes françois, prenez garde de ne pas vous laisser détourner du but, ni par les menaces ou les subtilités de vos ennemis, ni par les clameurs de vos héros de tribune. Ce n'est pas la guerre qu'il vous faut, mais la paix. Il faut éviter la guerre, mais non pas la craindre. Heureusement l'empereur, quoiqu'assuré d'un concours plus général, ne peut la vouloir non plus. Les suites en sont incalculables pour lui aussi bien que pour vous.

L'empereur condamne expressément toutes les dispositions qui tendent à la guerre ; prenez-le au mot, qu'il fasse mettre au néant celles qui sont faites, & qui ont éclaté.

Alors il faudra négocier. C'est sur la conduite de cette négociation que j'ai cru important de vous présenter quelques réflexions.

Il est essentiel, sous tous les rapports, de ne faire que des demandes précises & spécifiques ; mais il est plus encore qu'elles soient justes & qu'on n'en puisse refuser aucune. Elles seront déjà imposantes, par là même que c'est vous qui les faites ; cependant on peut en proposer de décisives. Par exemple, la révocation des ordonnances pour les formations des corps : Cette dénomination seule est une déclaration de guerre. Je ne serois pas étonné que, plutôt que d'y consentir, les princes se retrassent ailleurs. Vous pouvez faire plus ; on est en droit d'exiger de

celui qui a manifesté ses intentions, la suppression de toutes les mesures, sans exception, auxquelles il a mis lui-même le cachet de réprobation. Le siège de l'anti-gouvernement françois est à Coblenz ; les actes des princes y ont été publiés & caractérisés. L'électeur s'est donc rendu complice de toutes leurs dispositions hostiles, de celles mêmes qui n'ont pu s'exécuter dans le pays : il doit, s'il veut continuer de donner asyle aux chefs connus d'une conspiration ouverte contre leur patrie, exiger d'eux la révocation des actes dont l'effet subsiste quelque part que ce soit. L'électeur ne peut établir aucune paix entre lui & l'empereur. On examinera à quel point ces principes sont applicables à la conduite de l'électeur de Mayence, & de la cour siégeant à Worms.

Il faut communiquer à l'empereur, par un courier du même jour, ces demandes bien articulées & évidemment conformes aux principes élémentaires du droit des gens. Il conviendrait aussi de ne pas les laisser ignorer au roi de Prusse. Il faut donner un délai aux électeurs ; il se bornera juste au tems nécessaire pour que les représentations des deux cours puissent leur arriver. Il seroit insensé d'incendier l'univers par un mal-entendu. Il est d'ailleurs impossible qu'avant le terme prescrit, l'électeur de Trèves ait connoissance des résolutions du cabinet de Vienne, sur la dernière lettre du roi, qu'il les exécute, que le rapport en soit fait chez vous. Je fais bien que l'armée ne marchera pas en janvier ; mais il ne faut pas que le 15 on signe l'ordre exprès de bouillir l'Europe par des fausses mesures.

De plus, vos premières demandes n'ont pas été précises. La première équivoque est dans le mot de rassemblement. On demandoit, lors du fameux décret, qu'est-ce qu'un rassemblement qui puisse frapper de la peine de mort ? Il faudra déterminer à présent quand il cessera d'être réellement sur le pied militaire ; ensuite si un déplacement doit être compté pour un désarmement. Attachez-vous au licenciement des troupes, à la révocation publique des ordonnances dont le résultat quelconque n'est pas détruit. Un refus obligerait au moins les princes à se réfugier plus au fond de l'Allemagne.

Espérons que l'empereur ayant agi sur une supposition erronée, mais reconnoissant le principe, en fera une application plus juste.

Il est une circonstance qui fera impression. C'est qu'il ne dépend plus du roi ni des ministres de reculer, tandis que le cabinet de Vienne peut tout redresser par une simple paraphrase. On verra donc s'il veut la guerre ou non ; s'il ne la veut pas, il tirera d'un seul mot les électeurs de bien des embarras.

Mais je dois vous observer que vous n'aurez rien fait, si, au même tems, vous ne votez toutes les voies par où on peut pénétrer dans vos affaires. Vous voulez montrer que les contre-révolutionnaires sont sans espérances ; envoyez donc à Ratisbonne, le jour même de la déclaration, & même avec éclat, une légation composée d'hommes capables, qui termineront l'affaire des indemnités, plus compliquée qu'on ne pense.

Il est inconcevable qu'on ait laissé passer toutes ces époques où les grandes puissances étoient occupées ailleurs ; l'autre assemblée & le ministère ont partagé cette faute. Donnez cette blanche au roi, avec cette formule : *Uc caveat ne respública*, &c. S'il finit à quelque prix que ce soit, il ne vous aura pas trahi ; si là il clôt la révolution, vous ne douterez plus qu'il ne veuille la constitution. Les rapports à l'assemblée traiteroient l'affaire en longueur, & diminueroient d'ailleurs la probabilité du rapprochement ; alors vous manquez votre but. Au surplus, si on veut la guerre, cet hommage que vous aurez rendu aux engagements sur lesquels repose la foi des nations, ne vous aura pas nuï ; vous aurez forcé les rois de montrer aux peuples que la guerre qui se prépare est celle de la liberté.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 30 Décembre.

La société des catholiques de Dublin vient de publier une déclaration qui donne quelque inquiétude au gouvernement. Voici l'arrêté qui sert de texte à cette déclaration.

« Nous avons résolu unanimement que nous ferons nos efforts par tous les moyens légaux & constitutionnels qui sont en notre pouvoir, pour faire révoquer les loix par lesquelles nous sommes lésés comme catholiques romains ; que nous nous adresserons à chaque branche de la législature pour y parvenir, & pour appuyer nos démarches par tout ce qui peut nous donner une influence légale.

» Après avoir fait cette déclaration, les défenseurs de la religion catholique, rappellent toutes les espèces d'injustices & de persécutions dont ils ont été les objets. Ils regardent la liberté de l'Irlande pour les personnes de leur communion comme une calamité. Ils maintiennent qu'il est de l'intérêt de tout habitant de l'Irlande de renverser le code de ses loix, & qu'il est de l'intérêt de la couronne de s'occuper du bonheur de tous les

citoyens.
lettres
faire d
Theobal
claration

Quant
être fait
hostilité
être des
suivante

Proclamu

Le roi
sice rem
près de

Cet o
la volon
le territ
Françoi

C'est
raux dar
de Trev

Le r
d'offensa

L'Eur
par ses res
reproché

Qui p
vioire le
comme r
pas été s
avec indi

Il se p
des mand
diff-rend
respectiv

sent des
manœuvr

mande d
ployer to
qui pour

peuple &
Françoi

vous, il
à l'Europ
liberté.

vous fait
signal de
seroit un

Le roi
faction q

& l'intér
tifs milit

refus, &
résistance

cès de se
activité,
cises sero
oseroient
ches préc

ennemis
par toute

citoyens. Enfin ils invoquent l'appui de tous les gens des lettres, & cherchent à développer les principes qui doivent faire de la révocation de ces loix une cause commune. M. Theobald Mackena, secrétaire de la société, a signé cette déclaration par ordre des membres ».

FRANCE.

De Paris, le 7 janvier.

Quand la guerre sera déclarée à nos ennemis, elle doit être faite au nom du roi, & ratifiée par la nation. Toute hostilité qui n'émaneroit pas des pouvoirs légitimes, doit être désavouée. C'est pour les prévenir que la proclamation suivante a été faite.

Proclamation du roi, concernant le maintien du bon ordre sur les frontières, du 4 janvier 1792.

Le roi a donné connoissance à l'assemblée nationale de l'office remis le 21 décembre dernier, à l'ambassadeur de France près de sa majesté impériale.

Cet office exprime la crainte, qu'avant la manifestation de la volonté nationale, & même contre le vœu de la nation, le territoire de l'empire germanique ne soit insulté par des François.

C'est par ce motif que l'empereur a ordonné à ses généraux dans les Pays-Bas, de marcher au secours de l'électeur de Trèves.

Le roi a senti ce qu'une telle inquiétude pouvoit avoir d'offensant pour le peuple françois.

L'Europe est en paix, & certes ce ne sera point aux François restés fideles à leur patrie & à leur roi, qu'on pourra reprocher d'avoir troublé son repos.

Qui pourroit croire d'ailleurs, que des François voulussent violer le droit des gens & la foi des traités, en considérant comme ennemis, des hommes auxquels la guerre n'auroit pas été solennellement déclarée ! La loyauté françoise repoussée avec indignation un soupçon si outrageant.

Il se pourroit néanmoins que des suggestions perfides, que des manœuvres adroitement concertées fissent naître quelques différends entre les habitans où les troupes des frontières respectives, & que des provocations inconsidérées produisissent des actes véritablement hostiles. Mais pour déjouer ces manœuvres, il suffit de les faire connoître. Le roi recommande donc aux corps administratifs & aux généraux d'employer tous leurs efforts pour prévenir les effets des moyens qui pourroient être employés pour irriter l'impatience du peuple & l'ardeur de l'armée.

François ! dans la grande circonstance où nous nous trouvons, il dépend de vous de donner un exemple mémorable à l'Europe ; forts de la bonté de votre cause, fiers de votre liberté, que votre modération & votre soumission à la loi vous fassent respecter par vos ennemis. Sachez qu'attendre le signal de la loi, est pour vous un devoir, que le prévenir seroit un crime.

Le roi poursuit au nom de la nation françoise, une satisfaction que réclament également la justice, le droit des gens & l'intérêt de l'Europe entière. Si le roi a fait des préparatifs militaires, c'est parce qu'il a prévu la possibilité d'un refus, & il a dû se mettre en état de vaincre une injuste résistance ; mais la majesté ne désespère point encore du succès de ses instances : elle les a renouvelées : elle les suit avec activité, & elle a lieu de croire que des explications plus précises feront naître des dispositions plus justes. Ceux donc qui oseroient troubler le cours des négociations par des démarches précipitées, par des attaques particulières, seroient des ennemis publics, odieux à tous les peuples, & condamnables par toutes les loix. En conséquence :

Le roi mande & ordonne aux corps administratifs, aux officiers généraux & commandans des troupes nationale & de ligne, de veiller avec la plus grande attention à ce que tout le territoire étranger soit inviolablement respecté ; de veiller également à ce que tous les étrangers qui peuvent se trouver en France, de quelque nation qu'ils soient, y jouissent de tous les égards de l'hospitalité & de la protection des loix, en s'y conformant ; enfin de prendre les mesures les plus efficaces, pour que nulle altercation ne puisse s'élever entre les habitans ou les troupes des frontières respectives, & pour qu'elle soit promptement apaisée.

Enjoint sa majesté à tous les corps administratifs de réprimer de tout leur pouvoir, & de faire poursuivre tous ceux qui pourroient contrevenir aux dispositions des loix & troubler l'ordre public. Ordonne en outre sa majesté, que la présente proclamation sera imprimée, publiée & affichée dans tout le royaume.

Fait au conseil d'état, tenu à Paris le quatre janvier, mil sept cent quatre-vingt-douze. *Signé* LOUIS Et plus bas, B. C. CAHIER.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. François de Neuchâteau.)

Du jeudi 5 janvier. Séance du soir.

Après la lecture de plusieurs adresses & de plusieurs hommages, l'assemblée a entendu à la barre une députation des députés suppléans, qui ont protesté de leur attachement & de leur zèle pour la patrie.

M. Carnet a fait lecture d'un traité de commerce projeté entre la France & la république de Schaffouse.

Sur le rapport du comité de législation, l'assemblée a décrété que les prêtres qui seroient nommés à des cures vacantes seroient tenu de prendre possession dans la quinzaine, à peine d'être privés de l'effet de leur nomination. Les prêtres non françois seront éligibles, & les conditions prescrites par les décrets pour les curés & les évêques ne seront pas exigées.

Le comité militaire a fait adopter plusieurs articles destinés à compléter l'organisation de la gendarmerie.

La gendarmerie sera augmentée de 207 brigades, qui seront composées de quatre gendarmes & d'un brigadier. Chaque département aura dans son territoire au moins quinze brigades ; il en sera établi dans chaque chef-lieu de district.

Séance du vendredi, 6 janvier.

La sage majorité de l'assemblée, cette majorité dont la France attend le rétablissement du crédit & le maintien de la constitution, s'accroît & présente une digue plus imposante aux manœuvres criminelles de tous les ennemis de la liberté & des loix.

M. Isnard avoit raison lorsqu'il disoit hier : oui, nous voulons tout la constitution jurée, nous voulons tous la monarchie conservatrice de l'anarchie ; nous voulons tous l'hérédité qui arrête les factions & les cabales ; nous voulons tous enfin que les loix s'exécutent, que le crédit se rétablisse, que l'union regne parmi les François, & que la prospérité nationale trouve sa source & son appui dans les délibérations sages & calmes de l'assemblée. Le parti des républicains, comme disoit le même orateur, devient toujours moins nombreux & moins à craindre. Nous l'avons reconnu aux applaudissemens donnés à M. Isnard ; nous l'avons reconnu à la sagesse qui préside aux discussions & aux travaux de l'assemblée. Déjà elle a porté le flambeau dans le chaos ténébreux de la dette nationale : bientôt l'ordre se rétablira dans les finances & dans tout l'empire.

Aujourd'hui l'assemblée a porté ses regards sur les subsistances. Le rapport du comité d'agriculture a été soumis à

une longue discussion. M. le Quinio a le premier paru à la tribune; il a fait un long tableau des entraves mises à la circulation des grains, & de l'esprit d'accaparement & d'inquiétude qui s'étoit emparé de tous les esprits. Le peuple de tous les départemens met le plus grand obstacle au commerce & aux transports du premier objet de sa subsistance. Dans nos plaines les plus fertiles, on a été obligé d'employer la force publique pour faire transporter quelques tonneaux de bled d'une paroisse à l'autre. Le peuple est entretenu dans cet état de crainte & d'agitation, par des hommes qui veulent s'élever en flattant les passions, & en perpétuant ses égaremens, qui veulent satisfaire leurs haines ou leurs vengeances, & qui comptent pour rien le bien public, si l'égoïsme ne se trouve pas satisfait. Ces inquiétudes sont encore entretenues par les ennemis de la liberté, qui cherchent sans cesse à exciter le peuple contre le peuple, & à faire naître la guerre civile, la plus chère de leurs espérances, & le plus précieux de leurs moyens.

M. le Quinio a pensé que les greniers d'abondance ne pouvoient pas être une ressource dans l'état actuel des choses & des esprits. Le seul moyen d'amener l'abondance, c'est la liberté de la circulation; & cette liberté doit être protégée par tous les moyens & dans tous les départemens.

M. Carpentier, qui a parlé après M. le Quinio, proposoit de négocier avec les puissances barbaresques un achat de grains, pour fournir aux besoins des départemens méridionaux.

M. Forfait, après avoir développé les principes de la circulation, a proposé d'établir à Paris une administration centrale des subsistances.

Pour éviter la fraude, le comité proposoit d'interdire l'entrée du port de Marseille aux bleds qui seroient embarqués pour le royaume. Cette proposition a amené une discussion sur la franchise des ports, qui a été ajournée. Le comité proposoit encore de faire une instruction claire & précise sur la circulation des grains. On ne sauroit trop insister sur cette mesure. On fait croire au peuple que le bled sort du royaume, tandis qu'il est impossible qu'il en sorte.

Après une longue discussion sur le projet du comité, les trois articles suivans ont été adoptés.

Art. I. Les municipalités des ports du royaume nommeront dans leur sein un ou deux commissaires, pour assister, indépendamment des préposés aux douanes, à tous les chargemens & déchargemens de grains déclarés pour être transportés d'un port à un autre. Ces commissaires s'assureront des quantités mentionnées dans les acquits-à-caution; & ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir constaté la conformité avec l'état du chargement.

II. Il sera exposé dans le lieu des séances des municipalités, d'où il est expédié des grains par acquits-à-caution, un tableau des chargemens de ces grains, qui contiendra, par colonnes, la quantité, la destination & la décharge des acquits-à-caution, à mesure qu'ils seront renvoyés.

III. Les municipalités enverront au ministre de l'intérieur un duplicata des acquits-à-caution délivrés pour le chargement des grains destinés à passer d'un port à un autre du royaume; & ce, aussitôt le chargement complet. Le ministre de l'intérieur enverra ce duplicata aux municipalités des lieux de destination, lesquelles seront tenues de l'informer de l'arrivée & du déchargement des quantités de grains énoncées dans

lesdits acquits; de manière que, dans tous les tems, le ministre puisse faire connoître à l'assemblée nationale les quantités de grains expédiés d'un port à un autre, & celles pour lesquelles on n'aura pas justifié du certificat d'arrivée.

Le ministre des affaires étrangères a présenté à l'assemblée le résultat des dépêches de M. Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire auprès de l'électeur de Trèves, pour demander la dispersion des émigrés françois. Le ministre a été reçu convenablement, & l'électeur l'a fait assurer à plusieurs reprises du desir qu'il avoit d'entretenir le bon voisinage avec la France. Son altesse électoral a fait remettre à M. Sainte-Croix un office, dont voici les dispositions:

Office de l'électeur de Trèves.

Art. 1^{er}. Les ordres seront donnés pour faire quitter l'électorat à tous ceux qui porteroient la désomisation de corps militaire.

II. Il sera interdit aux françois émigrés tout exercice militaire, sous peine d'être expulsés sous trois jours.

III. Tous les recruteurs étrangers, ou auteurs de recruteurs étrangers, seront condamnés aux travaux publics pour deux ans, suivant une ordonnance de son altesse électoral.

IV. Suivant la même ordonnance, il sera défendu, à peine d'être condamné à deux ans de travaux, de fournir des canons & autres munitions de guerre.

V. Il sera également défendu de donner entrée dans l'électorat aux chevaux de remonte, de cavalerie & d'infanterie.

VI. On ne recevra dans Trèves que des particuliers.

VII. Les cantonnemens quitteront dans la huitaine, & se retireront à quatre lieues de Trèves.

VIII. Les émigrés seront exactement soumis aux réglemens de l'empereur dans les Pays-Bas.

IX. L'électeur charge tous ses officiers civils & militaires de tenir strictement à toutes ces dispositions, & répondre de leur exécution.

Cet office a été renvoyé au comité diplomatique.

Quelques faux assignats ont été jetés dans la circulation. M. Pélicot, au nom du comité des assignats, a proposé des mesures pour prévenir les suites de la contrefaçon. La discussion sur le projet présenté a été ajournée à demain.

La séance a fini par une discussion sur les secours publics.

SPECTACLE S.

Théâtre de la Nation. Aujourd'hui la Coquette corrigée, suiv. de Minuit.

Théâtre Italien. Aujourd. l'Amant Statue, suiv. de l'Incertitude Maternelle. & Azémia.

Théâtre François & Opera Buffa, rue Faydeau. Aujourd. la 30^e. rep. de Lodoïka.

Théâtre François, rue de Richelieu. Auj. la Gouvernante; suiv. de la jeune Hôteffe.

Théâtre de Mlle. Montanier. Auj. Alix de Beaucaire, suiv. du desespoir de Jocrisse.

Amélie - Comique. Au. les Bouquets; les Villageois à la Ville, & Zélie.

Théâtre de Molière, rue Saint - Martin. Auj. le Fou raisonnable, suiv. de la Femme comme il y en a peu, ou le Sculpteur, & les Chasseurs & la Laitière.

Théâtre François, Com. & Lyr. Auj. le Rendez-vous, suiv. du Berceau d'Henri IV.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, rue Saint-Honoré, n^o. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles, où doivent être adressés les Souscriptions, Lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.

DE L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE UNIVERSELLE.